

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant NATALIE HELPS	Numéro de permis 354020	Date d'inspection Le 17 janvier 2020	
Nom de l'établissement LE CHÂTEAU DES BOUTS CHOUX		Numéro de téléphone (506) 532-9286	
Adresse 469 Main Street Shediac NB E4P 2C2			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Janice Gauvin-Léger		Titre du poste Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
10(1) Dans une garderie éducative à temps plein ou à temps partiel, le nombre d'éducateurs fixé pour un groupe d'enfants d'âge hétérogène bénéficiaires de services se calcule comme suit : a) en multipliant le nombre d'enfants du même âge par le facteur correspondant établi à l'annexe A; b) en additionnant les résultats de la multiplication que prévoit l'alinéa a).	10(1)	17 janv. 2020	17 janv. 2020
Commentaires : Lors de l'inspection un enfant était installé pour faire la sieste dans une pièce alors que les éducatrices et amis jouaient calmement dans la salle à coté. L'inspectrice mentionne que les enfants ne doivent jamais être laissés seuls, même pendant les siestes. L'exploitante a déménagé le lit dans la même salle. L'exploitante peut se référer à la page 67 du Manuel de l'exploitant section 8 Supervision. La lacune est maintenant conforme.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur,	24(1)(b)(iv)	31 janv. 2020	
Commentaires : 3 dossiers sur 15 n'avaient pas l'adresse complète des contacts d'urgences. L'adresse complète doit être inscrit dans les contacts d'urgence.			
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemplaire de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire.	24(1)(c)(vii)	31 janv. 2020	

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
<p>Commentaires : Règlements 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé: (c) Les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment: (vii) pour chaque éducateur et administrateur, un exemple de son certificat valide de secourisme et une attestation valide de sa compétence en réanimation cardiorespiratoire. Un emploi de relève n'a pas de certificat valide de secourisme. Puisque cet emploi surveille les enfants seul l'inspectrice demande un certificat valide de secourisme pour cet emploi.</p>			
26(2) L'exploitant d'un établissement agréé exige que le parent ou le tuteur que vise le paragraphe (1) signe une déclaration indiquant qu'il a lu le guide et en a compris la teneur.	26(2)	31 janv. 2020	
<p>Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avaient pas de déclaration signé par la parents.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : c) de permettre l'administration de médicaments dans les cas que prévoit l'article 46.	27(c)	31 janv. 2020	
<p>Commentaires : 3 dossier sur 15 n'avaient pas de consentement pour administration des médicaments. Les dossiers des enfants doivent avoir les consentements signé dans chaque dossier.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : d) de permettre l'administration de soins d'urgence à l'enfant.	27(d)	31 janv. 2020	
<p>Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avaient pas de consentement pour administration des soins d'urgence. Les dossiers des enfants doivent avoir les consentements signé dans chaque dossier.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : f) de permettre la participation de l'enfant à une sortie.	27(f)	31 janv. 2020	
<p>Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avaient pas de consentement qui permet la participation de l'enfant à une sortie. Les dossiers des enfants doivent avoir les consentements signé dans chaque dossier.</p>			
27 L'exploitant d'un établissement agréé obtient le consentement écrit du parent ou du tuteur de l'enfant qui y est bénéficiaire de services avant : g) de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant.	27(g)	31 janv. 2020	
<p>Commentaires : 1 dossier sur 15 n'avaient pas de consentement de transporter ou d'assurer le transport de l'enfant. Les dossiers des enfants doivent avoir les consentements signé dans chaque dossier.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien;	39(2)(a)	20 janv. 2020	
<p>Commentaires : Règlements 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger: (a) les produits toxiques, les produits chimiques et les produits d'entretien. Les portes de l'entrepot et de la cuisine ne sont pas sous clé. Des produits toxiques ce retrouve sous l'évier de la cuisine et près de la laveuse dans l'entrepot, on retrouve aussi des outils dans l'entrepot. L'inspectrice demande que les produits soit inaccessible aux enfants et sous clé.</p>			
39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger : b) les médicaments.	39(2)(b)	20 janv. 2020	17 janv. 2020
<p>Commentaires : Règlements 39(2) L'établissement agréé est pourvu d'un espace distinct et sous clé qui est hors de la portée des enfants pour ranger: (b) les médicaments. La porte de la cuisine n'est pas sous clé. Des médicaments était dans une armoire. L'inspectrice demande que les médicaments soit inaccessible aux enfants et sous clé. La lacune est maintenant conforme.</p>			
43 L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieure.	43	17 janv. 2020	17 janv. 2020

Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
Commentaires : Règlements 43; L'exploitant d'un établissement agréé interdit les boissons chaudes à tous les endroits qu'occupent les enfants qui y sont bénéficiaires de services, y compris dans l'aire de jeu extérieur. Des boissons chaudes étaient présentes dans l'aire de jeu. Les boissons ont été rangées. La lacune est maintenant conforme.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : a) sur son lieu d'exploitation;	44(a)	24 janv. 2020	
Commentaires : Règlements 44; L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (Type P) et qu'un téléphone sont accessible: a) sur son lieu d'exploitation. L'inspectrice demande une trousse de premiers soins complète.			
44 L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (type P) et qu'un téléphone sont accessibles : c) à chaque sortie.	44(c)	24 janv. 2020	
Commentaires : Règlements 44; L'exploitant d'un établissement agréé s'assure qu'une trousse de premiers soins qui contient ce que prévoit le Règlement du Nouveau-Brunswick 2004-130 pris en vertu de la Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail pour une trousse de premiers soins autre que la trousse personnelle de premiers soins (Type P) et qu'un téléphone sont accessible: c) à chaque sortie. L'inspectrice demande une trousse de premiers soins complète.			

Commentaires généraux

L'inspectrice a eu une discussion avec l'exploitante de l'importance d'avoir des consentements signé en cas de maladie ou de vêtement souillé lors de son temps à la garderie.

La cour extérieur n'a pas été vérifié en raison de la neige. Elle sera vérifier au printemps.

original signé par
Janice Gauvin-Léger

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 17 janvier 2020

Date

original signé par
Natalie Helps

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 17 janvier 2020

Date